

entre les créanciers par la Commission de liquidation tant que la clôture de la liquidation n'aura pas été prononcée. »

La Chambre des poursuites et des faillites a répondu dans les termes suivants :

ad a) Nous ne nous estimons pas autorisés à dispenser la Commission de consigner les dividendes non retirés afférents aux distributions provisoires ; tout ce que nous pouvons dire à ce sujet est que si les liquidateurs pensent pouvoir tirer un meilleur parti des sommes en question en les utilisant à des fins en rapport avec le but de la liquidation, c'est-à-dire dans l'intérêt de la masse, libre à eux de le faire, mais cela ne suffirait pas à les mettre à l'abri d'une réclamation fondée sur le fait qu'ils ne seraient pas en mesure le cas échéant de payer les ayants droit à première réquisition.

ad b) Pour ce qui est de la distribution des dividendes « prescrits », nous ne voyons pas en revanche d'objection à ce que la répartition s'en fasse par les soins des liquidateurs. S'il est normal d'en charger l'office des faillites une fois la liquidation terminée et les liquidateurs déchargés de leur mission, il n'y a aucune raison en revanche de faire intervenir l'office alors que la liquidation est encore en cours.

En ce qui concerne le délai de prescription (dix ans, selon l'art. 42 al. 2 de l'ordonnance du TF du 11 avril 1935), il court, pour chaque créancier en particulier, du jour où naît son droit à la perception du dividende qui lui revient, indépendamment ainsi du délai à fixer par les liquidateurs en vertu de l'art. 42 al. 1. En cas de distributions provisoires, chacune d'elles fait ainsi courir un délai de prescription spécial.

A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite.

I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

48. Instructions données par la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral à l'office des poursuites de Monthey le 20 novembre 1942.

Ordonnance n° 11 du Département fédéral de l'économie publique sur l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides ainsi qu'en huiles minérales (générateurs et appareils pour carburants de remplacement, non liquides), du 31 juillet 1941.

Vente aux enchères de moteurs munis de générateurs et appareils permettant l'emploi de carburants de remplacement non liquides : L'adjudication d'un moteur muni de tels appareils peut avoir lieu sans que l'enchérisseur soit déjà en possession de l'autorisation prévue à l'art. 1^{er} de l'ordonnance, mais l'office devra, avant les enchères, prévenir les amateurs que le moteur ne pourra pas être utilisé sans cette autorisation.

Verordnung Nr. 11 des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements über die Landesversorgung mit flüssigen Kraft- und Brennstoffen und Mineralölen (Generatoren und Apparate für die Verwendung von nicht flüssigen Ersatztreibstoffen), vom 31. Juli 1941 (GesS 1941 S. 825).

Versteigerung von Motoren mit Generatoren und Apparaten zur Verwendung von nichtflüssigen Ersatztreibstoffen : Ein mit solchen Apparaten versehener Motor kann versteigert werden, ohne dass der Ersteigerer die in Art. 1 der Vo. vorgesehene Bewilligung schon zu besitzen braucht. Das Betreibungs- oder Konkursamt hat aber die Interessenten vor der Steigerung darüber zu unterrichten, dass der Motor nur mit solcher Bewilligung in Gebrauch kommen darf.

Ordinanza n° 11 del Dipartimento federale dell'economia pubblica su l'approvvigionamento del paese con carburanti e combustibili liquidi, come pure con oli minerali (del 30 luglio 1941).

Vendita ai pubblici incanti di motori muniti di generatori e apparecchi per l'uso di surrogati di carburanti non liquidi: l'aggiudicazione di siffatti apparecchi può essere fatta senza che l'aggiudicatario sia già in possesso dell'autorizzazione prevista dall'art. 1 dell'ordinanza; prima dei pubblici incanti l'ufficio dovrà però avvertire gli interessati, che il motore non potrà essere utilizzato senza quest'autorizzazione.

L'office des poursuites de Monthey a demandé à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal s'il était nécessaire pour pouvoir adjuger un moteur muni d'appareils du genre indiqué ci-dessus que l'enchérisseur fût déjà en possession de l'autorisation prévue par l'ordonnance n° 11 du Département fédéral de l'économie publique du 31 juillet 1941. La Chambre a répondu dans les termes suivants :

L'art. 1^{er} al. 2 de l'ordonnance n° 11 B du Département fédéral de l'économie publique sur l'approvisionnement du pays en carburants liquides ainsi qu'en huiles minérales du 31 juillet 1941 s'applique également aux ventes aux enchères. Étant données toutefois la nature particulière de ces ventes et l'impossibilité, d'autre part, d'exiger de toutes les personnes qui se présenteront à l'enchère qu'elles soient déjà en possession de l'autorisation requise, l'article en question doit être interprété en ce sens que c'est l'utilisation d'un moteur muni d'un appareil permettant l'emploi de carburants de remplacement qui sera subordonnée à l'autorisation de la Section de la production d'énergie et de chaleur. Il conviendra donc d'annoncer cette particularité aux amateurs avant l'enchère.

La Section de la production d'énergie de chaleur doit être avisée de l'enchère. Elle pourra y déléguer un représentant aux fins de renseigner les amateurs.

49. Auszug aus dem Entscheid vom 8. Dezember 1942 i. S. Zurkirchen.

Widerspruchsverfahren, Art. 106-109 SchKG.

Das Inventar eines vom Ehemann auf seinen alleinigen Namen geführten Gewerbebetriebes steht im allgemeinen in seinem ausschliesslichen Gewahrsam,

— auch wenn die Ehefrau im Gewerbe mitarbeitet.

— Diese hat jedoch Mitgewahrsam, wenn das Inventar als ihr Sondergut (z. B. kraft vertraglicher G^{ter}tertrennung) im Güterrechtsregister eingetragen, der Eintrag veröffentlicht und die Ehefrau auch nicht etwa von jedem tatsächlichen Gewahrsam ausgeschlossen ist.

Procédure de revendication, art. 106 à 109 LP.

Les choses qui figurent à l'inventaire d'une entreprise exploitée sous le seul nom du mari sont en général dans la possession exclusive de ce dernier.

— Même lorsque la femme collabore à l'entreprise.

— La femme a néanmoins la copossession lorsque les choses qui figurent à l'inventaire font partie de ses biens réservés (par exemple en vertu d'un contrat de séparation de biens) et sont inscrites à ce titre au registre des régimes matrimoniaux, lorsqu'en outre l'inscription a été publiée et que la femme n'est pas exclue de toute possession de fait.

Procedura di rivendicazione, art. 106-109 LEF.

Gli oggetti che figurano nell'inventario di un'azienda condotta dal marito sotto il suo solo nome sono in generale nel suo esclusivo possesso, anche se la moglie collabora ad essa. La moglie ha tuttavia il compossesso, se gli oggetti figuranti nell'inventario fanno parte dei suoi beni riservati (p. es. in virtù d'un contratto di separazione di beni), sono come tali iscritti nel registro dei beni matrimoniali, l'iscrizione è stata pubblicata e la moglie non è esclusa da ogni possesso di fatto.

Aus dem Tatbestand :

A. — Die Eheleute Zurkirchen-Muck vereinbarten durch Ehevertrag vom 16. September 1941, von der Vormundschaftsbehörde genehmigt, im Güterrechtsregister eingetragen und am 27. September 1941 veröffentlicht, Gütertrennung. Der Ehevertrag bestimmt: « Über die von der Ehefrau eingebrachten Gelder ... Vieh und Inventur etc. besteht ein separates Verzeichnis, das vom Ehemann unterschriftlich anerkannt ist. » Diesem Verzeichnis, das dem Ehevertrag « als integrierender Bestandteil » beiliegt, ist zu entnehmen: « (Ehemann) übergibt hiemit sämtliche lebende und tote Inventur aus seiner Liegenschaft als